



## Réservation Mouillage 2025

N° BOUEE

### Zone de manson

Nom : Prénom :  
Adresse :  
Date de naissance :  
Code postal : Ville :  
Téléphone : Portable :  
Email :

### BATEAU

Nom de baptême :  
Immatriculation : Quartier Affmar :  
Catégorie  1  2  3  
Type de bateau  Voilier  Moteur  
Modèle :  
Constructeur :  
Couleur coque : Longueur (m) : Tirant d'eau mini (m) :  
Marque moteur : Puissance (CV) :

### PERIODE DE RESERVATION

Je réserve pour la période suivante : du ...../...../2025 au ...../...../2025

### REGLEMENT

Je règle la totalité de ma réservation avant le 31 Janvier 2025 et je bénéficie d'un escompte de 5 % (uniquement sur le prix des mouillages)

Je joins un chèque de solde de ( voir tarifs joints ) :

*Corps mort et navette + Adhésion CNCO 2025 = Montant total*  
*( si coché ci-dessus )*

+  =  €

Je verse un acompte et je réglerai le solde le jour de la mise à l'eau

Je joins un chèque d'acompte de :

- CAT 1** : 390 € (350 € acompte + 40 € Adhésion annuelle 2025)
- CAT 2 et 3** : 420 € (380 € acompte + 40 € Adhésion annuelle 2025)

Je verse un acompte et je réglerai le solde le jour de la mise à l'eau

Le ...../...../202.....

Signature

**Club Nautique Du Coureau d'Oléron**

20 boulevard Felix Faure - 17370 St Trojan Les Bains - tel: 05.46.76.02.08

Email: [cnco.saint.trojan@gmail.com](mailto:cnco.saint.trojan@gmail.com)

Site: [www.cnco-oleron.fr](http://www.cnco-oleron.fr)



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR - CONSIGNES D'UTILISATION Saison 2025**

### **NAVETTE EN BASSE SAISON**

Une coque rouge sécu 13 de marque Fun Yak, équipé d'un moteur 15 CV (nécessitant le permis côtier) est mise à votre disposition pour permettre l'accès à votre bateau dans de bonnes conditions. Une copie de ce permis vous sera demandé lors de la réservation.

#### **Disponibilité :**

Cette navette est amarrée sur le ponton flottant quand les conditions météorologiques (sauf en cas de vent supérieur à 25 nœuds, soit force 5) le permettent au cours des mois d'avril à octobre.

#### **Consignes de sécurité et de fonctionnement :**

- 1 - Le coupe circuit doit être obligatoirement mis au poignet.
- 2 - Ne pas embarquer plus de 2 personnes à bord de cette navette.
- 3 - **Le port du gilet est obligatoire à bord** (4 exemplaires sont contenus dans l'embarcation).
- 4 - Aller sur son bateau ou se faire conduire sur son navire par un de ses coéquipiers.  
**Ramener la navette le plus rapidement possible.**  
**Attention !!! Cette navette est collective et il ne peut être toléré qu'elle soit accaparée par une seule personne.**
- 5 - Si besoin, une formation sera donnée à chaque utilisateur qui s'engagera à respecter les détails techniques. (Amarrage, utilisation du moteur, horaires de navigation etc.).
- 6 - Une procédure de fonctionnement est affichée à l'intérieur du coffre de la navette. L'utilisateur s'engage à la respectée. Son respect est gage de bon fonctionnement.
- 7 - La navette est équipée de l'armement de sécurité « Basique » selon la division 240. Chaque utilisateur vérifiera à chaque transfert et avant de prendre la mer que tous les éléments de sécurité se trouvent bien à bord.
  - 1) – Une ligne de mouillage
  - 2) – Une écope ou une pompe à main.
  - 3) – 4 brassières de sauvetage
  - 4) - Le coupe circuit
  - 5) - Un moyen de repérage lumineux.
  - 6) – Un extincteur
  - 7) – Une échelle de bords.
- 8 - L'utilisateur s'engage à informer la structure le plus rapidement possible de tout objet manquant.
- 9 - **Prévenir une tierce personne de votre départ en mer.**
- 10 - Le coffre de mise en route accessible avec une clé contient la réserve d'essence, le robinet d'essence, le coupe circuit et l'armement de sécurité (voir Art 7 ci-dessus).  
**L'utilisateur s'engage à fermer ce coffre et attacher le navire au ponton à l'aide du câble inox et d'un cadenas à code (code fourni lors de l'inscription) à chaque fin d'utilisation.**
- 11 - Seuls les **Adhérents** ayant réservé et payé un anneau de mouillage ont l'autorisation à utiliser la navette  
Les chantiers nautiques pourront également utiliser cette prestation après en avoir informé le CNCO

## **NAVETTE :**

### **1) - Dates et modalités de fonctionnement :**

**Service de navette du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août aux horaires définis et affichés sur le site ou au club.**

**Mise à disposition de la navette sous réserve d'être en possession du permis mer du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre.**

### **2) - Horaires de fonctionnement :**

- Ils sont affichés à l'entrée du club et sur l'apponement.
- Ils sont consultables sur le site du club.
- Ils sont élaborés en fonction des horaires du club, des coefficients et horaires de marées. Les interruptions sont calculées afin de présenter les heures au cours desquelles il est possible de partir en limitant les risques d'abîmer les embarcations et principalement les embases et hélices de moteur. Il est indispensable de prendre les dispositions nécessaires et de bien utiliser les horaires de marées.

### **3) - Rapidité du service :**

- Sauf cas exceptionnel, il ne faut pas être plus de deux personnes par bateau à bord de la navette.
- Afin d'optimiser le service navette, il est interdit de charger des " bagages ". Le pilote du bateau peut revenir à l'apponement pour embarquer l'équipage et son matériel. Le temps d'attente sera d'autant plus court.
- Pour le retour, venir déposer son équipage et le matériel, puis convenir d'un signal permettant d'informer le personnel du club afin de venir vous chercher sans bloquer le service.
- Il est possible de contacter la service navette au N° de téléphone indiqué sur les horaires qui sont disponibles à l'accueil du CNCO.
- Chacun doit s'organiser pour minimiser le temps de monopolisation de la navette.

## **ANNEAU DE MOUILLAGE**

- Les bouées mises à votre disposition sont équipées d'une tige traversante et peuvent ainsi recevoir les amarres de votre bateau sur sa partie supérieure et inférieure.
- Le bateau aura obligatoirement une amarre attachée à la partie inférieure. Il s'agit de la seule solution pour être rattaché de façon directe à la chaîne mère.
- Il est interdit de mettre une ancre pour raison de sécurité. L'effet recherché serait contraire !
- En cas d'utilisation d'une manille, celle-ci devra être assurée à l'aide d'un fil rigide passant dans le manillon.

Deux amarres sont souhaitables. La rupture de l'une n'engendre pas la dérive du bateau et permet éventuellement de laisser le temps d'intervenir.

## **AMARRE DU NAVIRE**

### **Le système d'attache que nous préférons :**

- Des mousquetons inox de qualité marine supportant le poids de votre bateau, au bout de deux amarres qui restent à poste sur votre bateau lorsque vous naviguez (rapidité, déplacement aisé en cas d'intervention, efficacité).
- **Des amarres dont le diamètre minimum ne doit pas être inférieur à 16mm**

Nous vous rappelons que l'amarre ne doit pas dépasser 1m50 entre l'anneau d'étrave à l'avant du navire et l'anneau de la bouée.

Les bouts indépendants, si possible, seront protégés par un tuyau d'arrosage afin de prévenir toute usure par frottement sur l'avant du bateau.

### **RAPPEL :**

Le CNCO n'est en aucun cas responsable des amarres

**L'obligation de résultat quant à la bonne tenue de vos amarres vous incombe. Soyez donc vigilants !**

## **APPONTEMENT DE LA POINTE DE MANSON (se référer à l'arrêté municipal)**

- Cet édifice appartient à la Municipalité, chacun doit veiller à ne pas stationner le long de la plate forme qui doit servir seulement à l'embarquement et débarquement des personnes. Il est interdit de s'y amarrer trop longtemps. Il est judicieux d'aller s'amarrer à l'avant du ponton afin de permettre à un second bateau de venir accoster derrière.
- Il est nécessaire de défendre votre bateau en l'équipant de pare battages car l'apponement n'en est pas équipé.

## **MISE A L'EAU ET SORTIE D'EAU**

*Conformément aux conditions d'utilisation, vous avez la possibilité d'utiliser les cales situées dans le port de St-Trojan-les-Bains. Il est fortement conseillé de s'organiser en prenant connaissance de l'environnement à basse mer (dessin des cales, chenal, adaptation aux travaux ostréicoles de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse).*

## **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

- *Nous vous rappelons qu'il est interdit de jeter des déchets en mer même de nature végétale.*
- *Les réservoirs de WC chimiques sont à vider dans le bâtiment des WC Public.*
- *Les transvasements de carburant devront se faire avec des moyens appropriés afin qu'aucun produit pétrolier ne puisse couler à la mer.*



## **CLUB NAUTIQUE DU COUREAU D'OLÉRON**

20 Boulevard Félix Faure

17370 SAINT TROJAN LES BAINS

Tel : 05.46.76.02.08 - Fax : 05.46.76.13.51

Email: [cnco.saint.trojan@gmail.com](mailto:cnco.saint.trojan@gmail.com) – Site web: [www.cnco-oleron.fr](http://www.cnco-oleron.fr)

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR - CONSIGNES D'UTILISATION**

## **Saison 2025**

Je soussigné (Nom-Prénom) : .....

Propriétaire du bateau (Nom de baptême) : .....

Bateau Immatriculé sous le numéro: .....

En possession du mer N°

Délivré le :

Reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et des consignes d'utilisation de la zone de mouillage dite de « Manson » et de la prestation « navette » du CNCO pour l'année 2025

M'engage à respecter le règlement intérieur et les consignes d'utilisation de la zone de mouillage dite de « Manson » et de la prestation « navette » du CNCO pour l'année 2025.

Date : le ...../...../.....

**Signature**

Précédée de la mention

" Lu et approuvé "

**Nous retourner cette page complétée et signée**



## CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN ANNEAU DE MOUILLAGE

### Zone de Manson – Saint Trojan les Bains

#### CONDITIONS GENERALES

Entre-le

**CLUB NAUTIQUE DU COUREAU D'OLERON** - 20 Boulevard Félix Faure - 17370 Saint Trojan Les Bains

Ci-après dénommer **CNCO** :

Et Monsieur ..... Domicilié à .....

Concernant le navire (nom de baptême) : ..... Immatriculé : .....

**Pour la période du .... /..... / 2025 au .... / .... / 2025**

Ci-après dénommer l'Adhérent ou indifféremment, l'usager, le propriétaire ou le titulaire :

Il a été conclu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Le CNCO met à disposition de l'adhérent un anneau de mouillage sur la zone de mouillage dite « Zone de Manson » à Saint-Trojan-les-Bains pour y amarrer son bateau décrit sur la fiche de réservation (et dont le nom de baptême et l'immatriculation figurent ci-dessus) pour la période mentionnée sur celle-ci. Il recevra obligatoirement et préalablement l'accord du CNCO pour occuper cet anneau.

#### **ARTICLE 2 : Fonctionnement de la zone**

Pour se rendre sur son bateau, il pourra utiliser une navette dont le fonctionnement est décrit en annexe (règlement intérieur). ~~Le service de navette est payant et n'est pas obligatoire.~~

Pour embarquer et débarquer, l'adhérent utilisera l'appontement municipal situé à la pointe de Manson. Le CNCO ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable d'une défaillance de l'appontement.

#### **ARTICLE 3 : Respect du règlement intérieur**

La signature du règlement intérieur entérinera l'acceptation sans réserve des dispositions contenues dans celui-ci.

#### **ARTICLE 4 : Obligations du CNCO**

##### **4.1) Obligation d'information :**

Au titre de son obligation générale d'information, le CNCO a informé l'adhérent des précautions à prendre pour bien utiliser l'anneau de mouillage et le service navette. Ces consignes et informations sont décrites dans le règlement intérieur.

Le CNCO rappelle également que le mouillage attribué à l'adhérent se situe dans une zone sensible aux intempéries et conditions de vent, mer, marée, vagues et houle. Le mouillage ne peut y être compris qu'à titre saisonnier, sous réserve des conditions extérieures, notamment météorologiques, qui seront rencontrées pendant la période d'occupation.

La nature mouvante des fonds ne permet pas non plus d'assurer un ancrage efficace en n'importe quelles conditions. En conséquence la mise à disposition du mouillage ne peut être considérée comme une garantie absolue de sécurité du navire qui y est amarré, celui-ci restant en permanence sous la seule responsabilité de son propriétaire qui reste seul juge de l'opportunité d'utiliser le mouillage ou de déplacer son navire si les conditions météorologiques, de vent, de mer, de courant, de houle, de vagues ou de marée l'exigent.

##### **4.2) Mise à disposition de l'anneau :**

Le CNCO s'engage à remettre à l'adhérent à la date convenue, un anneau de mouillage situé sur la zone de Manson à St Trojan les Bains comme convenu à l'article 1.

Le corps-mort est composé, dans le fond, d'un bloc béton 1mx1mx0.3 ou d'une ancre à vis selon la nature du fond. La ligne de mouillage est composée au minimum de 3m de chaîne mère de diamètre 30, au minimum de 3m de chaîne de diamètre 22 et de 5m de chaîne galvanisée de diamètre 10 ainsi qu'une bouée identifiable.

Cet anneau de mouillage et son ancrage (bouée, chaîne et corps mort) auront, avant l'attribution à l'adhérent, fait l'objet d'une révision annuelle et sont proposés, sous les réserves de condition d'utilisation contenues dans les présentes, en parfait état d'utilisation. Il comportera également un signe particulier (N° ou autres artifices permettant sa reconnaissance).

##### **4.3) Attribution de l'anneau :**

Le choix de l'emplacement du mouillage et de l'anneau est strictement réservé au CNCO qui les affecte en fonction des caractéristiques du navire de l'adhérent tels que, le tirant d'eau, le poids, la taille, le type d'embarcation, etc etc. Seul le CNCO a les compétences pour optimiser ce choix.

Le CNCO attribue en conséquence un anneau de mouillage à un propriétaire identifié pour y amarrer un navire immatriculé, lui aussi identifié.

L'adhérent s'oblige ainsi à ne pas utiliser un quelconque autre mouillage que celui qui lui est attribué, comme il s'oblige à ne pas changer de navire sans en avoir averti préalablement le CNCO, par écrit, pour que le CNCO lui confirme son accord écrit à ce changement de bateau.

L'adhérent s'engage impérativement à se faire connaître à l'accueil avant la prise en possession de son anneau de mouillage.

Seuls les responsables du CNCO ont autorité pour déplacer les mouillages ceux-ci étant répertoriés par la DDTM, il est strictement interdit aux adhérents d'en modifier l'emplacement.

#### **4.4) Assurance :**

Le CNCO indique qu'il a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, sous réserve des incidents ou accidents qui surviendraient du fait de conditions météorologiques et de l'état de la mer et du vent générant un risque particulier sur la zone de mouillage.

Ainsi, et sans que cette précision soit interprétée comme une garantie en toute autre circonstance, en cas d'avis de grand frais annoncé par la station météo de La Rochelle, l'adhérent s'oblige à déplacer son navire en dehors de la zone de mouillage et le protéger en un autre endroit abrité.

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, et en considération des informations qu'il aura recueillies, l'adhérent, sous sa seule responsabilité décidera de laisser son navire sur la zone de mouillage ou de le mettre à l'abri, y compris si la zone n'est pas en risque d'un avis de grand frais.

Le CNCO ne peut ainsi être tenu pour responsable des dégâts et dégradations causés par des conditions atmosphériques ou maritimes particulières sur la zone de mouillage. L'utilisateur qui décide de rester à son poste d'amarrage, le fait à ses risques et périls. Il devra répondre des dégâts matériels occasionnés sur place en cas de non-respect de cette obligation, que ce soit sur son propre navire ou sur d'autres navires.

L'adhérent sera tenu responsable des dégâts matériels sur son propre navire ou sur d'autres navires si la taille maximum autorisée soit 8,50 mètres n'a pas été respectée lors de la prise du contrat et/ou durant le temps de la location.

Le titulaire du mouillage reste par ailleurs tenu de s'informer personnellement des conditions météorologiques prévues pour la zone de mouillage.

Le CNCO n'est non plus en aucun cas responsable des amarres du navire à l'anneau de mouillage.

Le CNCO ne saurait également être tenu responsable de vol ou dommages autres que ceux provoqués par une des interventions de son personnel ou occasionnés par son matériel.

L'adhérent s'oblige en conséquence à contracter directement et à son nom à une assurance de son choix pour le couvrir de tout désordre, incident, ou avarie, quelle qu'en soit la nature, qui surviendrait à son bateau ou à d'autres bateaux, incluant la circulation dans la zone de mouillage, le mouillage et l'échouage à l'anneau de mouillage qui lui est attribué.

### **ARTICLE 5 : Obligations de l'adhérent**

#### **5.1) Acompte :**

Un acompte en fonction de la catégorie + l'adhésion 2025 est demandé à la réservation du corps mort.

#### **5.2) Conditions de règlement :**

L'adhérent devra régler le solde de la location (tel qu'il a été convenu dans la facture envoyée à réception de sa réservation) au plus tard le jour de la mise à l'eau du bateau. Un escompte de 5% sera accordé pour réception de la totalité du règlement avant le 31 janvier 2025

Le CNCO ne remboursera aucune somme, dans le cas où l'adhérent serait dans l'impossibilité de mettre son bateau à l'eau à la date prévue par lui-même sur la fiche de réservation.

#### **5.3) Pénalité pour retard de paiement :**

Tout retard de paiement par rapport à la date de règlement convenue dans l'art 5.2 entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 %, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

#### **5.4) Compétences techniques et équipages :**

L'adhérent doit avoir les compétences techniques requises pour naviguer dans les conditions de sécurité nécessaires dans la zone de mouillage.

De plus, il doit posséder les compétences nécessaires pour amarrer efficacement et en bon marin, son navire sur l'anneau de la bouée.

La longueur de l'amarre ne doit pas dépasser 1m50 entre l'avant du navire et l'anneau de la bouée.

Si l'adhérent n'est pas chef de bord, il s'engagera auprès du CNCO à ce que celui qui occupera cette fonction dispose des connaissances, de la pratique de la mer lui permettant d'assumer la responsabilité d'un navire de plaisance.

Pour les navires à moteur nécessitant un permis de conduire, l'adhérent ou le chef de bord devra être titulaire du permis de conduire des navires à moteur conformément à la législation en vigueur.

#### **5.5) Utilisation de l'anneau de mouillage, service navette etc.**

L'adhérent déclare que pendant toute la durée de la location, il utilisera l'anneau de mouillage (conformément aux consignes du chef de base du CNCO, cf doc amarrage,) et le service navette conformément à leurs destinations.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur du CNCO, la réglementation en vigueur et répondra seul de ses manquements, ou des manquements du chef de bord, aux règles de navigation et de sécurité.

Il respectera les réglementations en vigueur notamment maritimes et douanières.

#### **5.6) Entretien courant :**

L'adhérent s'engage à se comporter en bon marin et à apporter tous les soins nécessaires à la qualité du matériel mis en place et mis à sa disposition. Il s'engage à ne pas transformer ou modifier les objets, biens et installations lui étant confiés.

#### **5.7) Assurance obligatoire :**

Pour valider la réservation d'un anneau de mouillage, outre les contrats de location et le règlement intérieur dûment complétés et accompagnés du chèque d'acompte, l'adhérent s'engage à assurer son bateau et les dégâts qu'il occasionnerait à d'autres navires ou biens dans les conditions

des présentes, et devra joindre, à sa réservation, une photocopie de son attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation de contrat :**

##### **6.1) Du fait de l'Adhérent :**

- Au cas où l'Adhérent déciderait de résilier le contrat de location, les acomptes versés seront conservés si cette résiliation n'est pas dénoncée 15 jours avant l'arrivée prévue du bateau.
- Pour toute résiliation dénoncée plus de quinze jours avant la date d'arrivée, seule une somme forfaitaire de **50 €** pour frais de gestion et l'adhésion de l'année en cours seront conservés.
- Si dans les délais prévus, le versement de la totalité de l'acompte n'était pas effectué, le CNCO considérerait le contrat comme résilié aux torts exclusifs de l'adhérent.
- Au cas où l'adhérent ne se présenterait pas aux dates convenues pour la prise de possession de l'anneau de mouillage ou encore s'il ne réglait pas le solde de la location à la mise à l'eau du bateau, il ne pourrait prétendre à la mise à disposition d'un anneau l'année suivante.

##### **6.2) Du fait du CNCO :**

- Dans le cas où le CNCO ne pourrait pas mettre à la disposition de l'adhérent un anneau réservé conformément à l'article 4 (obligations du CNCO), celui-ci s'engage à lui rembourser les acomptes versés.
- En cas de mise à disposition tardive de l'anneau de mouillage, et hors les cas de force majeure, le CNCO serait tenu de rembourser à l'Adhérent le coût des journées de location dont il aura été privé.
- En cas de retard pour cette mise à disposition, l'adhérent pourra si bon lui semble demander la résiliation du contrat et obtenir restitution des sommes versées.
- En aucun cas, l'impossibilité pour le CNCO de mettre à la disposition de l'adhérent un anneau de mouillage, ou le retard de la mise à disposition de celui-ci, ou pour toute autre raison qu'une faute caractérisée, ne pourront ouvrir droit à dommages intérêts au profit de l'adhérent qui ne pourra prétendre qu'à la restitution des sommes versées.

##### **6.3) Activité de concurrence**

Lors de l'attribution d'un corps mort par le CNCO, tout particulier, entreprise ou association s'engage à ne pas exercer ou permettre à un tiers d'exercer, directement ou indirectement une activité concurrentielle à celle de l'association du CNCO. En cas de non-respect de cette clause, le CNCO par décision du bureau pourra rompre le contrat sans préavis et ce sans indemnités de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 7 : Surveillance :**

Il ne pourrait être considéré comme faute caractérisée de la part du CNCO, le fait que deux ou plusieurs bateaux soient amenés à se toucher par les effets des vents et courants entraînant des déplacements opposés des navires au bout de leur ligne de mouillage.

Le CNCO s'engage toutefois à mettre toutes ses compétences pour œuvrer avec l'objectif de minimiser ces risques.

Le CNCO peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau du titulaire au cas où celui-ci serait en danger ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations de mouillage. Le CNCO sera alors en droit de solliciter de l'utilisateur le règlement des frais engagés par ces interventions.

#### **ARTICLE 8 : Prestations non comprises**

Si le CNCO s'oblige à fournir à l'adhérent une organisation la plus fiable possible de la zone de mouillage pour lui en assurer une jouissance paisible, son obligation ne saurait s'étendre à des devoirs tels que : dépannage - remorquage - renflouement etc.

Toutes prestations complémentaires entrant dans le champ de compétence du CNCO et en fonction de ses disponibilités pourront faire l'objet d'une participation financière complémentaire.

#### **ARTICLE 9 : Sous location et prêt**

En aucun cas, l'Adhérent ne doit sous louer ou prêter l'anneau de mouillage faisant l'objet du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 : Litiges et contestations**

Tout litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

**Contrat établi en deux exemplaires le :**

Pour le C.N.C.O

L'Adhérent « Bon pour acceptation »  
Signature :

Chers Adhérents,

L'équipe du CNCO et le Comité Directeur tenait par ce courrier à vous informer de quelques changements concernant les zones de mouillage.

La Municipalité poursuit son accompagnement dans le cadre du renouvellement des corps morts de la zone située devant le club. Pour donner suite à nombreuses réunions, une entreprise a été mandatée par la mairie afin de faire un état des lieux et d'envisager sur 3 ans la sécurisation de l'ensemble des corps morts de cette zone.

Pour la zone de la petite plage, le nombre de corps morts qui seront mis en place en 2025 suivant les recommandations de la DDTM et de l'OFB va être réduit.

**Pour plus de clarté et d'équité entre les zones de Manson et de petite plage, les tarifs de la zone de la petite plage seront identiques (hors navette) à ceux de la zone de Manson.** Le service navette demeure intégré dans le prix et sera assuré les week-ends de mai, juin et septembre en fonction des marées.

Nous vous envoyons dès à présent les nouveaux contrats de réservation des deux zones de mouillage ainsi que le document inhérent au service navette.

Afin que le club dispose de trésorerie, un encouragement financier à hauteur de 5% est mis en place pour les personnes qui régleraient la totalité de leur mouillage avant le 31 janvier 2025.

Un arrêté municipal concernant l'utilisation du ponton et de ses abords sera annexé au contrat dès sa signature.

Nous vous invitons donc à renvoyer vos dossiers avec le paiement et à promouvoir auprès de vos amis plaisanciers toutes ces améliorations.

Nous vous souhaitons une très bonne fin d'année 2024 et au plaisir de vous retrouver en 2025

Pour l'ensemble du comité directeur et du bureau du CNCO

Rey Jean-Christophe



MJV /PF : 2024-86  
Folios : 194 - 197

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE PONTON DE MANSON ET LA ZONE D'ACCOSTAGE

La Maire de la Commune de SAINT-TROJAN-LES-BAINS,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 009 du Conseil Municipal, en date du 17 septembre 2024, portant règlement d'utilisation du ponton de Manson,

**Considérant** qu'il est nécessaire que la Commune, en qualité de gestionnaire du ponton de Manson, envisage la définition des conditions de son utilisation,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de mettre en place une réglementation générale applicable à l'appontement, par la prise d'un arrêté à cet effet,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Le ponton est une zone d'accostage pour bateaux, permettant le débarquement et l'embarquement du public dans les conditions fixées par le présent règlement. Les caractéristiques techniques principales du ponton permettent l'accostage de bateaux mesurant jusqu'à 16 mètres de longueur et pesant jusqu'à 200 tonnes.

La structure d'accostage est composée d'un ponton flottant, auquel on accède par un appontement fixe suivi d'une passerelle.

L'accès à la passerelle depuis l'appontement est limité par une chaîne, la descente par la passerelle jusqu'au ponton flottant étant réglementée.

Le ponton flottant est équipé de 6 bollards permettant l'amarrage des bateaux.

### ARTICLE 2 : FONCTION PRINCIPALE DE L'EQUIPEMENT

Remarque liminaire : Il est préalablement rappelé que le ponton de Manson n'est pas un Port mais une dépendance du Domaine Publique Maritime naturel, destiné à permettre l'accessibilité du site.

**MAIRIE**

Le ponton de Manson, ci-après désigné « le ponton », est un ouvrage dont la gestion et l'exploitation relèvent de la Commune de Saint-Trojan-les-Bains, ci-dessous désignée « la Commune ».

La fonction principale de cette structure d'accostage est l'accueil de navettes à passagers permettant l'accessibilité du site, et le mouillage temporaire des unités de navigation pour permettre l'embarquement et le débarquement des équipiers et /ou des passagers.

Le ponton est également accessible :

- Aux bateaux participant à une mission de service public, notamment ceux utilisés comme moyens de sauvetage et de secours ;
- A d'autres types d'engins flottants, dès lors que leur accostage serait une condition nécessaire à l'exercice de leur activité et qu'ils y auraient été autorisés par la signature d'un accord liant leur propriétaire, ou son représentant dûment habilité, et la Commune.

Aucun autre usage du ponton, que ceux susvisés, n'est autorisé. Il est interdit :

- De réaliser des travaux de réparation sur les bateaux, sauf en cas de péril ou d'urgence relative à la sécurité des biens et des personnes, dont il conviendra de justifier ;
- D'apporter des modifications, définitives ou temporaires, à la structure d'accostage, quel que puisse en être le motif sans en être préalablement autorisé par la Commune ;
- D'utiliser le ponton flottant et la passerelle à d'autres fins que le débarquement et l'embarquement de passagers.
- **D'organiser des activités de pêche depuis le ponton, ou d'y stationner dans cet objectif ;**
- D'organiser le transport de matériel ou de marchandise, exception faite de bagages à main ou de toute autre situation relevant d'un accord dérogatoire de la Commune.

### **ARTICLE 3 : SERVICES PROPOSES ET RESTRICTIONS**

Le ponton offre aux usagers la possibilité d'accoster à la structure flottante, contre l'éventuel paiement d'une redevance.

Les usagers sont les propriétaires de bateau, armateurs, ou toute personne physique ou morale détenant la responsabilité juridique et/ou opérationnelle de navigation dudit bateau quelles qu'en soient les conditions et circonstances.

L'utilisateur bénéficie, sous son entière responsabilité, de la possibilité d'embarquer ou débarquer des passagers.

Aucun autre service, que ceux susvisés, n'est proposé, tel que la fourniture d'eau ou d'électricité, ou la fourniture de vivres et de carburant.

Il est rappelé l'impossibilité de procéder à des dépôts, y compris provisoires, de tous types de déchets, ou d'organiser au ponton le rejet et le traitement de toutes les catégories d'eaux usées.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTION DE NAVIGATION POUR L'ACCOSTAGE AU PONTON**

Tout bateau accostant au ponton flottant doit être en état de naviguer, c'est-à-dire disposer d'une totale autonomie et être en capacité d'effectuer une navigation correspondante au type de bateau concerné, aux caractéristiques de la structure d'accostage. En toutes circonstances, il doit disposer des moyens de rejoindre le port le plus proche.

L'accès au ponton flottant est strictement interdit à tout bateau ayant à son bord, le long du bord ou à la remorque quel qu'élément que ce soit, susceptible de porter atteinte au ponton. Cette disposition s'applique, quand bien même le propriétaire aurait préalablement obtenu une autorisation d'accoster.

## **MAIRIE**

Le chef de bord se doit de s'assurer, sous sa responsabilité exclusive, de la possibilité physique de pouvoir s'accoster au ponton. A ce titre, il veille à adopter une vitesse appropriée et s'amarré en tenant compte de la bathymétrie du site.

Chaque bateau est tenu de respecter le dispositif d'amarrage susmentionné. En conséquence, l'usage de tout autre dispositif de substitution aux dispositifs d'amarrage désignés à l'article 1 est strictement interdit.

Durant les manœuvres de l'escale, chaque bateau doit être équipé de systèmes de protection (de type « pare-battage ») suffisants, tant pour la protection dudit bateau, que l'ouvrage et des autres bateaux. Toute dégradation ou avarie, due à l'absence ou l'insuffisance des défenses ou pare-battages qui doivent en outre être réglés à la bonne hauteur, engage la responsabilité de l'utilisateur, tel que défini à l'article 7.

## **ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCOSTER AU PONTON**

Les opérateurs professionnels devront déposer une demande en Mairie, qui sera instruite conformément aux priorités d'accostage définies à l'article 2 du présent règlement.

## **ARTICLE 6 : REGLES D'ACCES DES PERSONNES PHYSIQUES AU PONTON**

Que ce soit par voie maritime ou terrestre, l'accès des personnes au ponton flottant n'est pas libre. Seules sont concernées les personnes autorisées tel que suit :

- Passagers et équipages embarquant et débarquant des bateaux autorisés à accoster ;
- Agents de la commune dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- Gardes et agents du littoral dans le cadre de leurs fonctions ;
- Acteurs de la Sécurité Civile (SDIS, SAMU, Associations de Secourisme...) et la sécurité publique dans l'exercice de leurs missions ;
- Représentants de tout organisme public ou privé, qui se seraient vu accorder une autorisation spéciale à cet effet et/ou qui exerceraient une mission nécessaire à la maintenance, à la sécurité et/ou au contrôle de la structure exploitée ;
- Les entreprises et leurs agents dans le cadre d'opérations de maintenance.

Tout rassemblement sur le ponton flottant, susceptible de perturber la stabilité de l'ouvrage, la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, la Commune pourra faire évacuer le ponton et, le cas échéant, recourir à cet effet à la force publique.

La Commune ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences, pouvant survenir aux usagers, soit en circulant sur l'appontement, la passerelle ou le ponton flottant, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.

L'accès des personnes au ponton flottant est limité au temps strictement nécessaire à l'exécution de la fonction pour laquelle elles y accèdent. Concernant les membres de l'équipage, il s'agit du temps permettant d'amarrer les bateaux et d'organiser les opérations de débarquement et d'embarquement des passagers. Concernant les passagers, il s'agit dudit temps de débarquement et d'embarquement.

L'accès des personnes au ponton flottant, qu'elles soient en voie de débarquement ou d'embarquement, ne peut intervenir qu'à compter de l'amarrage complet du bateau les prenant en charge, ainsi qu'en dehors de toutes phases de manœuvres.

Une zone est signalée sur l'appontement fixe, avant la passerelle menant à la structure flottante, pour les personnes en attente d'embarquement.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE L'USAGER D'UN BATEAU ACCOSTANT AU PONTON FLOTTANT**

L'utilisateur, ou son représentant dûment habilité, et à défaut, le Chef de bord d'un bateau embarquant et/ou débarquant des passagers sur le ponton flottant est chargé, en ce qui le concerne, de veiller au strict respect des dispositions du présent règlement.

La surveillance des passagers et de membres d'équipage d'un bateau accostant au ponton flottant est exclusivement à la charge du responsable d'escale. Il est plus largement chargé de veiller à l'application des règles spécifiques à l'utilisation du ponton, ainsi que les lois et règlements par les personnes placées sous sa responsabilité.

De manière générale, il doit veiller, à tout moment et en toute circonstance, à ce que son bateau ne cause pas de dommage au ponton ou autres bateaux. Dans le cas où de tels dommages surviendraient, sa responsabilité pourrait être engagée. Les dégradations sont réparées aux frais de ceux qui les provoquent, sans conséquence sur les suites administratives et judiciaires susceptibles d'être données.

Toute dégradation ou anomalie qu'il constate doit être immédiatement signalée au gestionnaire, qu'elles soient ou non de son fait. La Commune se dégage de la responsabilité de tout dommage dont pourrait faire l'objet un bateau durant la période de l'escale, dès lors qu'elle ne pourrait lui être manifestement imputée.

En l'espèce, le propriétaire exonère la Commune de toute responsabilité pour tout dommage, vol, disparition, incendie pouvant survenir à son bateau et aux objets s'y trouvant.

La Commune ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en raison des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux bateaux, notamment ceux provoqués, au-delà de ceux causés par le tiers, par les courants, le manque de tirant d'eau ou le déplacement des bancs de sable.

## **ARTICLE 8 : AFFICHAGE, TRANSMISSION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Ampliation du présent règlement, et de ses éventuelles actualisations, est transmis à :

- Au responsable du SDIS du département de Charente Maritime
- Au responsable du Groupement de Gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron
- Au Préfet de Charente Maritime
- Aux usagers autorisés à accoster.

Une copie du présent règlement est affichée en permanence au ponton de Manson. Le fait de demander l'usage ou d'utiliser la structure d'accostage implique pour chaque utilisateur de prendre connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Dès lors que des modifications seraient apportées au présent règlement, celles-ci seraient portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Chacun est chargé, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Trojan-les-Bains, le 17 septembre 2024

Marie-Josée VILLAUTREIX



Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**MAIRIE**